



INTRODUCTION AU DROIT DE SÉJOUR

Gaëlle Aussems

Juriste, ADDE asbl

Le 30 novembre 2012

Sami a 22 ans et est de nationalité marocaine. Il est arrivé en Belgique le 1^{er} septembre 2011 avec un visa touristique valable 6 semaines. A Bruxelles, il parvient à s'inscrire à l'université et reçoit un titre de séjour comme étudiant. En cours d'année, il abandonne ses études car il travaille dans une boulangerie et ne parvient plus à suivre. Il rencontre Aurélie, citoyenne française établie en Belgique. En septembre 2012, ils souhaitent se marier, Aurélie étant enceinte. Quelle est la suite de l'histoire?

I. INTRODUCTION

Pourquoi commencer par le séjour?

➤ Conditionne d'autres droits.

Travail (module IV), Aide sociale (module IV), Nationalité (module V)

Attention, pas les droits fondamentaux !

Mariage 12 CEDH; Interdiction traitement inhumains 3 CEDH et non refoulement; Scolarité 3 et 28 CIDE, etc.

II. QUELQUES REPÈRES HISTORIQUES

1. Migration du travail avec dimension familiale

- De 1920 à 1930 = 170.000 migrants
- Années 30 = restrictions
- 1946 : protocole avec l'Italie
- Accords bilatéraux : *Espagne (56), Grèce, (57), Maroc (64), Turquie (64), Tunisie (69), Algérie (70), Yougoslavie (70)*
- Remboursement frais voyage famille (AR 65) et encouragement du RF (*Brochure « vivre et travailler en Belgique »*)

II. QUELQUES REPÈRES HISTORIQUES

2. Arrêt de l'immigration du travail (1^{er} août 1974)

- 1967 = nouvelle réglementation du travail
- 1973 = grèves de la faim + régularisation de 9.000 personnes
- 1974 = décision politique d'immigration zéro
- Vision sécuritaire c/ politique d'intégration (*loi de 80 sur le séjour; loi de 80 réprimant le racisme; loi de 84 sur la nationalité; etc.*)

II. QUELQUES REPÈRES HISTORIQUES

3. Construction européenne :

➤ **ressortissants des États membres**

- ✕ Libre circulation des travailleurs et extension personnelle (étudiants, pensionnés, demandeurs d'emploi, ...)
- ✕ Citoyenneté européenne : nationalité d'un État membre
- ✕ Élargissement (nouveaux États membres et accords d'association)

➤ **politique d'asile et d'immigration (États 1/3)**

(marché intérieur et report des contrôles aux frontières extérieures)

II. QUELQUES REPÈRES HISTORIQUES

Réalisations :

- Immigration (textes sur l'immigration légale ou illégale)
- Asile : Répartition de la charge (Dublin II) ; Harmonisation (Définition, Procédure, Accueil)
- Visas : liste commune de pays soumis au visa ; modèle commun; etc.

III. LES NORMES APPLICABLES

- Droit européen (Strasbourg et Luxembourg)
- Constitution belge
- Loi sur le séjour du 15 décembre 1980 (**L. 80**)
- Arrêté royal sur le séjour du 8 octobre 1981 (**AR. 81**)
+ annexes
- Circulaires : légalité!?

www.dofi.fgov.be

IV. UN APERÇU DES STATUTS DE SÉJOUR

Quelle typologie?

- × Court séjour >< long séjour
- × Droit commun >< statuts dérogatoires
- × Ressortissants de pays tiers >< citoyens UE/ Belges
- × Immigration choisie >< protection
- × Faveur >< Droit

IV. UN APERÇU DES STATUTS DE SÉJOUR

1. Séjour “discrétionnaire” =

- Court séjour (≤ 3 mois) (Art. 2 et s. L.80)
- Séjour >3mois :
 - Autorisation de séjour provisoire (Art. 9 L.80)
 - Autorisation pour circonstances exceptionnelles (Art. 9bis L. 80) = “régularisation”

IV. UN APERÇU DES STATUTS DE SÉJOUR

2. “Droit” de séjour =

- Maladie grave (9ter L.80)
- Regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers en séjour illimité (Art. 10) / limité (Art. 10bis) → *modifié au 22 septembre 2011*
- Citoyens UE et membres de famille (Art. 40 et s.) → *modifié au 22 septembre 2001*
- Asile (réfugiés et PS) (Art. 48 et s.)

IV. UN APERÇU DES STATUTS DE SÉJOUR

- Protection temporaire (Art. 57/29 et s.)
- Étudiant (Art. 58 et s.)
- Victime de traite/trafic EH (Art. 61/2 et s.)
- Résident de longue durée UE (Art. 61/6 et s.)
- Chercheur (Art. 61/10 et s.)
- Mineur étranger non accompagné = MENA (art. 61/14 ets.)
- Autorisation à l'établissement/ résident de longue durée en Belgique (Art. 14 et s.)

V. LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Administrations :

- Ambassades/consulats et ministère des affaires étrangères
- Communes
- Offices des étrangers et ministre/secrétaire d'E à la politique de la migration et de l'asile
- Commissariat général aux réfugiés et apatrides
- Commission consultative des étrangers (art. 32, al. 2, L. 1980)

V. LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

2. Juridictions administratives :

- Conseil du contentieux des étrangers
- Conseil d'État

3. Juridictions judiciaires :

- Tribunal de première instance
- Cour d'appel
- Cour de cassation

V. LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

4. Cour constitutionnelle belge :

- Question préjudicielle
- Annulation

5. Juridictions internationales :

- Cour EDH
- Cour de justice UE
- Comité contre la torture

VI. CONDITIONS ET PROCÉDURES

- × Définies dans la loi de 1980 et l'AR de 1981
- × Dépendent de chaque statut de séjour
- × Annexes 1 à 41^{quater}: demandes, accusés de réception, décisions favorables/défavorables, privation de liberté en vue de l'éloignement, titres de séjour

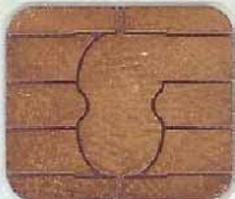
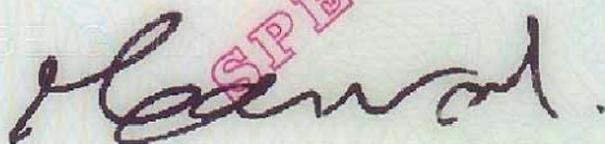
VII. LES TITRES DE SÉJOUR

- ✘ **Attestation d'immatriculation** (carte papier orange) :
demande en cours
- ✘ Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) :
 - **Carte A** (séjour limité)
 - **Carte B** (séjour illimité)
- ✘ Carte d'identité d'étranger : **carte C** (séjour illimité)
- ✘ Carte de résidant de longue durée UE obtenue en Belgique : **carte D** (séjour illimité)
- ✘ Carte de citoyen UE : **E** (limité) **ou E+** (permanent)
- ✘ Carte de membre de famille 1/3 de citoyen UE : **F** **ou F+**
- ✘ **Annexe 35** : recours suspensif contre un refus de séjour

CARTES A,B,C,D



CARTES E, E+, F, F+

BELGIË	BELGIQUE	BELGIEN	BELGIUM
E Kaart	Carte E	E Karte	E Card
Naam / Name Voornamen / Given names		Flores Gema Caroline J	
 		Kaarttype / Type of card Verklaring van inschrijving	
		Geslacht / Sex V	
		Kaartnr. / Card No B 1004392 00	
Geldig van - tot / Valid from - until 31.01.2001 - 31.01.2006			
Handtekening van de houder Holder's signature			
			

CARTES ET TYPES DE SÉJOUR

Carte de séjour	Statut visé
AI (<u>temporaire</u> : demande introduite du territoire B)	Demande médicale recevable, demande RF avec un 1/3 ou UE recevable, asile en cours, étudiant si examen ou équivalence, victime de la traite, MENA, grévistes
Carte A (<u>temporaire</u>)	Travailleur autorisé au séjour temporaire, régularisé temporaire, gravement malade et bénéficiaire de protection subsidiaire, regroupé avec 1/3, étudiant, MENA, victime de la traite, résident longue durée
Carte B (<u>illimité</u>)	Régularisé illimité, RF après 3 ans si regroupant en séjour illimité, gravement malade et PS après 5 ans, réfugié, victime de la traite, MENA
Carte C (<u>illimité</u>)	5 ans de séjour + séjour illimité (carte B)
Carte D (<u>illimité</u>)	Résident de longue durée UE en Belgique

CARTES ET TYPES DE SÉJOUR

Carte de séjour	Statut visé
Carte E (limité)	Séjour de + 3 mois du citoyen UE
Carte E+ (permanent)	Séjour permanent du citoyen UE (après 3 ans ou 5 ans pour l'étudiant)
Carte F (limité)	Séjour de + de 3 mois du ressortissant de pays tiers membre de famille du citoyen UE
Carte F+ (permanent)	Séjour permanent du ressortissant de pays tiers membre de famille de citoyen UE (après 3 ans ou 5 ans pour le membre de famille de l'étudiant)
Annexe 35 (temporaire)	Couvre un recours suspensif au CCE contre un refus de séjour en matière d'asile, étudiant, RF, citoyen UE

VII. CONCLUSIONS

× **Pluralité :**

- des sources
- des statuts
- des acteurs
- des documents

× **Réformes fréquentes** (nouveaux statuts, modification des procédures et conditions de fond) et technicité



ENTRÉE ET COURT SÉJOUR

Le 30 novembre 2012

EXEMPLES

- **Aminata** : Guinéenne, 45 ans (mariage de son fils)
 **Visa pour visite familiale**
- **Lhassan** : Marocain, 32 ans, journaliste (invitation de la RTBF)
 **Visa pour raisons professionnelles**
- **Tetiana** : Ukrainienne, 26 ans (en couple depuis 3 ans avec un Ukrainien résidant en Belgique)
 **Visa en vue de cohabitation légale**
- **Pablo** : Équatorien, 35 ans, descendant de Belge (déclaration de nationalité refusée)
 **Visa en vue de comparution devant le TPI de Bruxelles**

SOURCES

- × **Règlement (CE) n°539/2001**
= double liste de pays tiers
- × **Règlement (CE) n°810/2009**
= code communautaire des visas
- × **Loi du 15/12/1980: art. 2 à 8 bis**
- × **AR du 8/10/1981: art. 1bis à 22/2**
- × **Circulaires “engagement de prise en charge” (9/9/1998 et 6/6/2003) et “cachet d’entrée” (7/4/2005)**

CONDITIONS

Définies négativement : art. 3 et 7 L. 80 (motifs de refoulement ou OQT)

1. Documents requis
2. Moyens de subsistance
3. Objet et conditions du séjour
4. Contrôle ordre public
5. Santé (assurance maladie + certificat médical)

1. DOCUMENTS REQUIS

Principe :

- Passeport valable ou titre de voyage
- Muni d'un visa

- Exception :**
- autres documents
 - dispenses de visa
 - (cf. Règlement CE 539/2001)

!! « Double contrôle » !!

2. MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS

➤ Ressources personnelles ou garant

a) Ressources personnelles

- 50 €/j. si hébergement hôtel ou 38 €/j. si chez un particulier
- Relevés bancaires récents (3 mois min.)
- Carte de crédit + relevé bancaire correspondant à la carte
- Chèques de voyage
- Contrat de travail + fiches de salaire (3 mois min)
- Attestation d'emploi
- Etc.

2. MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS

B) Engagement de prise en charge (annexe 3bis):

- Par une personne physique Belge ou en séjour illimité
- À la commune de résidence du garant
- Preuve de revenus réguliers et suffisants
 - Salaire, allocations, revenus locatifs, etc.
 - Montants = **1000 €** (800 si famille 1^{er} ou 2^{ème} degré) + **150 €**/pers. à charge + **200 €** pour le demandeur (150 si famille 1^{er} ou 2^{ème} degré)
- Couvre soins santé, séjour, rapatriement
- Engagement pour 2 ans (sauf si substitution avec accord de l'OE)

! Appréciation discrétionnaire de l'OE!

- *CCE, n° 54 611 du 20 janvier 2011*

3. OBJET ET CONDITIONS DU SÉJOUR

(Article 14 + Annexe II, Règlement CE 810/2009)

➤ **Objet du voyage**

Tourisme, visite familiale/amicale, stage, affaires, soins de santé, mariage/cohabitation, etc.

➤ **Volonté de quitter l'espace Schengen**

Billet A/R, moyens financiers au pays, attestation d'emploi, inscription scolaire, preuves d'intégration, etc.

➤ **Situation familiale**

Ex. Preuve du lien de parenté avec l'hôte ou avec le garant

OBJET ET CONDITIONS DU SÉJOUR

- ❖ *CCE, n°56 596 du 24 février 2011
(déclaration de nationalité, comparution TPI – annulation)*
- ❖ *CCE, n° 56 598 du 24 février 2011
(visite familiale – annulation)*
- ❖ *CCE, n° 57 919 du 16 mars 2011
(visite touristique – rejet)*
- ❖ *CCE, n° 62 143 du 26 mai 2011
(séjour professionnel – annulation)*

4. ORDRE PUBLIC

- Refus si : (art. 3, 5° à 9° L. 1980)
 - **Signalé aux fins de non admission dans le SIS** (soit OP ou sécurité nationale, soit interdiction d'entrée)
 - **Relations internationales** (après avis de la Commission consultative des étrangers)
 - **Tranquillité publique, OP ou sécurité nationale**
 - **Renvoi ou expulsion depuis moins de 10 ans**
 - **Interdiction d'entrée ni suspendue ni levée**

5. ASSURANCE MALADIE EN VOYAGE

(Article 15 Règlement CE 810/2009)

- Frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence, ou de décès
- Valable dans tous les États membres pour toute la durée du séjour ou du transit
- Couverture minimale : 30.000 euros
- Contractée dans le pays de résidence (ou dans tout autre pays) par le demandeur ou par un tiers
- Exceptions possibles (marins, passeports diplomatiques)

PROCÉDURE

1. Au poste diplomatique/consulaire

➤ Dépôt de la demande (phase de recevabilité):

(Article 9 et s. Règlement CE 810/2009)

- Max. 3 mois avant la date prévue du voyage
- Rendez-vous possible
- Demande en personne (sauf intégrité et fiabilité)
- Prise des identifiants biométriques (pas empreintes digitales si : enfant < 12ans, impossibilité physique, chefs d'état, souverains)
- Droits de visa (60€/adulte ; 35€ enfant de 6 à 12 ans)
- Formulaire, passeport, documents justificatifs

➤ Si ok : cachet

PROCÉDURE

➤ Décision du poste diplomatique ou de l'OE (phase au fond) (Art. 21 et s. Règlement CE 810/2009)

- Pouvoir discrétionnaire
- Délai: 15 j. (prolongation, 30 j. ou max. 60 j.)

➤ Si ok : Visa C (= visa valable dans tout l'espace Schengen)

Si refus : notification par le poste diplomatique



possibilité de recours au CCE

PROCÉDURE

2. Arrivée en Belgique :

- Possibilité de contrôle à la frontière et refoulement (annexe 11)
- Déclaration d'arrivée à la commune dans les 3 jours (annexe 3)
- Durée séjour autorisé : 3 mois max. (ou durée du visa) + possibilité de prorogation exceptionnelle
- Si conditions du séjour ne sont plus remplies: OQT (annexe 13)

VISA EN VUE DE MARIAGE / COHABITATION LÉGALE



demande de visa court séjour !

MAIS

- Preuve des conditions du court séjour

+

- Preuve des conditions du RF
 - Si mariage: déclaration de mariage
 - Si cohabitation légale, preuve de la relation stable et durable

RECOURS

- Recours en annulation/ suspension au CCE
- Délai de 30 jours, procédure écrite, formalisme
 - ❖ *CCE, n° 60 945 du 5 mai 2011 (recours tardif – rejet)*
- Contrôle de légalité
- Peu de jurisprudence

PROLONGATION DE VISA SUR PLACE

- ❖ Raisons : force majeure, circonstances humanitaires ou personnelles graves
- ❖ Demande à l'administration communale (avant expiration)
- ❖ Traitement de la demande par l'OE
- ❖ Conditions :
 - passeport valable encore 3 mois
 - moyens de subsistance suffisants
 - assurance maladie en voyage valable
- ❖ Communication de la décision par la commune

Merci de votre attention !